

# **GE\_GERICHTE AARP/313/2024 vom 22. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_313\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_313_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/313/2024 du 22 août 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/313/2024 del 22 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

L'appelant conteste son expulsion. 2.1.1. Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. L'expulsion facultative prévue à l'art. 66a bis CP n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits - par exemple le vol - répétés ou de "tourisme criminel" (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_40/2022 du 2 février 2023 consid. 2.1 ; 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1 et les arrêts cités). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 de la Constitution (Cst.). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_40/2022 précité consid. 2.1 ; 6B\_693/2020 précité consid. 7.1.1 ; 6B\_1005/2020 du 22 décembre 2020 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1 ; 6B\_1005/2020 précité consid. 1.1). 2.1.2. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux

- 9/16 - P/16948/2023 qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de

séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 3.1.3 ; 6B\_1198/2020 du 19 juillet 2021 consid. 4.2 et la référence citée). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 278 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_177/2021 précité consid. 3.1.3 ; 6B\_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.3). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_31/2023 précité consid. 2.2.2 ; 6B\_859/2022 précité consid. 4.2.2 ; 6B\_396/2022 précité consid. 6.4 ; 6B\_257/2022 précité consid. 3.3 ; cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2, RDAF 2010 I 344). D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_257/2022 du 16 novembre 2022 consid. 3.3 ; 6B\_234/2021 du 30 mars 2022 consid. 3.2 ; 6B\_124/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.3.2). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_257/2022 précité consid. 3.3 ; 6B\_31/2023 précité consid. 2.2.2 ; 6B\_859/2022 précité consid. 4.2.2 ; 6B\_396/2022 précité consid. 6.4). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_257/2022 précité consid. 3.3 ; 6B\_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1.1 ; 6B\_1226/2021 du 1er avril 2022 consid. 2.1.3 ; 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 5.5).

- 10/16 - P/16948/2023 Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_859/2022 précité consid. 4.2.2 ; 6B\_396/2022 précité consid. 6.5 ; 6B\_257/2022 précité consid. 3.3 ; 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2). Contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine (ATF 145

IV 161 consid. 3.3). Cependant, lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant, le départ du parent entraîne de facto l'obligation pour l'enfant de quitter la Suisse. Dans le cas d'un enfant de nationalité suisse, le renvoi du parent entre en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse. Dans cette hypothèse, la jurisprudence rendue en droit des étrangers prévoit que dans la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_859/2022 précité consid. 4.2.3 ; 6B\_206/2022 du 18 janvier 2023 consid. 4.2.3 ; 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). 2.1.3. Selon l'art. 12 CEDH, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

## E. 2.2

L'appelant fait référence aux art. 8 et 12 CEDH. S'agissant du droit au mariage, en tant que tel, on ne distingue pas en quoi l'expulsion de l'appelant serait de nature à l'empêcher de contracter une union avec D\_\_\_\_\_ dans la mesure où il n'apparaît pas qu'une telle union ne puisse intervenir, soit dans son pays d'origine, soit dans un pays tiers. Pourrait se poser en revanche, la question de son droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), susceptible de déboucher sur la pesée des intérêts en jeu. En l'état du dossier, l'intéressé est dépourvu de papiers d'identité et réside en France, faisant l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse jusqu'au 25 octobre 2027. Il allègue une paternité et une relation de couple avec D\_\_\_\_\_ ainsi que des projets

- 11/16 - P/16948/2023 communs sans toutefois que le moindre document en ce sens ne figure à la procédure, que ce soit en vue d'une régularisation de sa situation personnelle ou de l'officialisation de ses liens avec D\_\_\_\_\_.

Il est douteux que l'appelant puisse se prévaloir d'une relation étroite et effective avec D\_\_\_\_\_ dès lors qu'ils n'ont pas fait ménage commun. En effet, il réside en France chez sa sœur et, s'il est acquis qu'il a passé, à intervalles réguliers, quelques nuits chez la mère de son enfant, tant cette dernière que lui-même ont précisé, tel que cela ressort de la procédure, qu'aucune vie commune n'était intervenue en réalité. À cet égard, les dernières déclarations de D\_\_\_\_\_ devant le TP, selon lesquelles une vie commune de plusieurs mois aurait débuté en août 2023, doivent être fortement relativisées dès lors qu'il apparaît que, dès le 6 août 2023, l'appelant s'est trouvé en état d'arrestation puis a été incarcéré jusqu'à début juin 2024. Il ne peut donc être retenu l'existence d'une relation stable entre des concubins qui soit assimilable à une véritable union conjugale. Par conséquent, il n'y a plus de ménage commun avec l'enfant, qui n'a pas été reconnu par l'appelant, vis-à-vis duquel il n'a aucun droit ni obligation et à l'entretien duquel il ne participe pas ; selon ses propres déclarations, c'est sa mère qui, depuis l'Algérie, pourvoit à son propre entretien par l'envoi plus ou moins régulier d'argent sur le compte bancaire de sa sœur en France. De surcroît, il est à rappeler que l'enfant est né le \_\_\_\_\_ 2021 et qu'outre les contacts qui n'ont été que ponctuels durant les périodes où il était libre, son père a subi, en sus du séjour en prison précité sur 2023 et 2024, une autre incarcération qui a duré du 1er avril au 27 octobre 2022, ceci même si l'enfant a pu visiter l'appelant en prison. C'est également sans compter les difficultés qui, même sans vie commune, sont intervenues dans la vie du couple et ont conduit à la procédure pour violences conjugales finalement classée par le TP sur retrait de

la plainte.

La question peut être examinée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant, né en \_\_\_\_\_ 2021, à entretenir des relations avec son père. Cependant, outre l'absence de relations stables et de vie commune, il apparaît que de telles relations pourront être maintenues grâce aux moyens de communications modernes et à des visites ponctuelles. C'est aussi sans compter que l'appelant réside chez sa sœur en France voisine depuis plusieurs années, et que, dès lors, il devrait être en mesure d'entretenir sans grande difficulté des relations avec son enfant à partir de ce pays.

Par ailleurs, au-delà de sa relation avec D \_\_\_\_\_ et de son enfant, l'appelant n'a aucune attache avec la Suisse et n'y démontre aucune intégration sociale, culturelle ou professionnelle, ce d'autant que lorsqu'il s'y est trouvé ponctuellement, c'était toujours dans l'illégalité. Il n'y a pas de réseaux et est sans perspective d'emploi. À l'inverse, il a vécu la plus grande partie de sa vie en Algérie, où réside l'essentiel de sa famille, pays depuis lequel sa mère continue de l'entretenir, et où il a acquis une formation professionnelle qu'il n'a que peu mise à profit, depuis 2017, en France voisine où il réside depuis lors. Aucun élément du dossier ne laisse ainsi entendre qu'une réinsertion en Algérie lui serait difficile alors qu'en Suisse, l'interdiction

- 12/16 - P/16948/2023 d'entrée dont il fait l'objet, et les très nombreuses condamnations pénales qui l'ont frappé depuis 2019, ne lui permettent pas d'envisager un avenir sous un angle favorable.

En rapport aux infractions dont il a été reconnu coupable dans la présente procédure, il y a lieu de relever que le prévenu, malgré le fait qu'il était parfaitement conscient des interdictions de pénétrer dont il faisait l'objet, n'a cessé d'agir selon ses priorités et n'a pas hésité à réitérer ses comportements délictueux en matière de trafic de stupéfiants alors qu'il était déjà sous le coup d'une procédure pénale. Sa faute ne saurait être minimisée. Si les infractions commises figurant à son casier judiciaire n'apparaissent pas d'une grande gravité, force toutefois est de relever leur fréquence et la répétition des condamnations intervenues à cinq reprises en l'espace de deux ans à peine. Ainsi, condamné à une peine privative de liberté en décembre 2020, l'appelant a été à nouveau condamné à une peine pécuniaire en février 2021. Puis, condamné à une peine privative de liberté conséquente en août 2022 pour infraction à la LStup, il a récidivé à plusieurs reprises pour des délits à la LStup dès le mois d'avril suivant pour les faits relatifs à la présente procédure, ce, nonobstant la naissance de l'enfant dont il se prévaut pour s'opposer à son expulsion.

Les 11 condamnations qui figurent à son casier judiciaire, outre les faits liés à la présente procédure, reflètent à la fois le peu de poids, sur une durée conséquente, qu'elles ont représenté aux yeux de l'appelant quant à l'adoption d'un comportement respectueux de la loi et de l'ordre public suisse, et son incapacité à observer une conduite exempte de commissions de délits. Elles révèlent également la diversité des biens juridiques auxquels l'appelant est susceptible de s'attaquer puisqu'outre différentes atteintes au patrimoine, on y retrouve d'autres atteintes commises contre la liberté, l'intégrité physique, la santé publique, l'honneur ou encore des infractions contre l'autorité. Certes, plus de la moitié de celles-ci ont été commises alors que l'appelant était mineur, mais la répétition des infractions interpelle pour démontrer son insensibilité à la sanction et sa tendance à la délinquance. Ainsi, quoi qu'il en soit, à supposer même que l'appelant puisse se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, son expulsion devra de

toute manière être confirmée au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une

- 13/16 - P/16948/2023 affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours de l'étude inclus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

#### **E. 4.2**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception de la durée des entretiens avec le client, laquelle sera réduite à deux heures au total, temps suffisant pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel, ainsi que pour recueillir des informations pertinentes complémentaires compte tenu du seul enjeu existant encore en appel.

La rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 908.05 correspondant à trois heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 700.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 140.-) et la TVA (CHF 68.05). \* \* \* \* \*

- 14/16 - P/16948/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.